ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui rétablit le droit de transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers.

Case
Ebib
FRE
10328
140. 62

Du 21 Brumaire, an V de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances ;

Considérant que la cessation du transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, ferait tourner au profit des étrangers les bénéfices que ce transit procurait aux habitans avant leur réunion à la République,

Arrête :

Les marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, et réversiblement, continueront à passer sur le territoire de la commune de Maestricht, à la charge de prendre, au premier bureau, un acquit-à-caution pour assurer leur destination, et de payer le cinquième du droit d'entrée pour celles imposées, et deux pour cent de la valeur de celles qui, ne devant aucun droit d'entrée, seraient assujéties à des droits de sortie ou grevées de prohibition.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé*, P. Barras, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

N.° 11.

THE NEWBERRY LIBRARY